

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au tarif maximum applicable par les institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 5 octobre 1994 l'avis suivant :

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... du 7 juillet 1994 ...;".

2. Les deux premiers alinéas doivent être intervertis afin de citer les textes dans l'ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Dispositif.

Article 1er.

Les tirets doivent être remplacés par des subdivisions 1°, 2° et 3°.

Article 3.

Pour éviter toute discussion quant à la conformité de cette disposition de l'arrêté, rédigée en des termes trop absolus, avec l'article 9 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, il serait préférable d'en revoir la rédaction comme suit :

"Art. 3. Les institutions privées agréées ne réclament, outre les frais directement liés à la procédure de médiation de dettes, que les montants prévus à l'article 1er".

.../...

Article 4.

Cet article a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune. Il conviendrait d'adopter une formule analogue à celle utilisée déjà pour les ordonnances du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de prévoir une disposition en tête du projet qui serait rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles du projet en conséquence.

Observations finales.

1. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

2. Comme en a convenu le délégué du ministre, il serait préférable de grouper dans un seul arrêté, dont ils constitueraient chacun un chapitre, les trois projets d'arrêté examinés sous les références L. 23.640/9, L. 23.641/9 et L. 23.642/9.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, conseiller d'Etat, président,
 C. WETTINCK, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
 J. DE GAVRE, assesseurs de la
 F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.